

MINISTÈRE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R È T È

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis favorable émis le 19 janvier 1970 par le Conseil Municipal d'ISSIGEAC ;
- VU la délibération du 2 mars 1970 de la Section Permanente de la Commission des Sites, Perspectives, et Paysages du Département de la Dordogne ;

A R R È T È

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé par le bourg d'ISSIGEAC limité sur son pourtour par le chemin vicinal n° 4 dit "Tour de Ville" et le chemin départemental n° 14.

• • •

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune d'ISSIGEAC, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 JUILLET 1970

pour le Ministre et par délégation
P/Le Directeur de l'Architecture
et par autorisation
Le Directeur-Adjoint

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Claude ROBIN

igné: G. VAUQUELIN

ISSIGEAC
Site inscrit : Bourg



Source : BD Parcellaire - IGN 2007

0 **50** **100**

Mètres

DIREN Aquitaine